

# **BGer 4C.305/2000 vom 22. März 2001**

Bundesgericht, 2001-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.305\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.305_2000)

FR: TF 4C.305/2000 du 22 mars 2001

IT: TF 4C.305/2000 del 22 marzo 2001

## **Regeste**

Assurance responsabilité civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral ( art. 43 al. 1 OJ ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 2 e phrase OJ ) ou la violation du droit cantonal ( ATF 126 III 161 consid. 2b, 189 consid. 2a, 370 consid. 5; 125 III 305 consid. 2e). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a; 119 II 353 consid. 5c/en). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let. c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause ( ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par ceux de la décision cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a; 123 III 246 consid. 2).

### **E. 2**

Reprenant presque mot pour mot les critiques formulées à l'appui de son recours de droit public en ce qui concerne son droit à l'administration de preuves, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 8 CC en refusant de mettre en oeuvre l'expertise complémentaire demandée aux fins de déterminer le préjudice économique qu'il dit avoir subi dans son activité indépendante. a) Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 125 III 78 consid. 3b), l' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve ( ATF 122 III 219 consid. 3c) - en l'absence de disposition spéciale contraire - et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 126 III 189 consid. 2b; 125 III 78 consid. 3b). Cette disposition ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction ( ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c; 118 II 142 consid. 3a). L' art. 8 CC est violé quand le juge n'administre pas, sur des faits pertinents, des preuves adéquates offertes régulièrement selon le droit cantonal, alors qu'il ne considère l'allégation desdits faits ni comme exacte, ni comme réfutée; la disposition n'exclut toutefois ni la preuve par indices, ni l'appréciation anticipée des preuves, le juge pouvant rejeter des offres de preuve d'une partie s'il arrive à la

conclusion qu'elles ne seraient pas propres à démontrer le fait à prouver ou parce que sa conviction est déjà assise sur les preuves rassemblées, de manière que le résultat de leur appréciation ne puisse plus être remis en question. L' art. 8 CC ne prescrit pas les moyens par lesquels l'état de fait doit être établi et comment les preuves doivent être appréciées, questions que le Tribunal fédéral statuant comme juridiction de réforme n'a pas à revoir ( art. 55 al. 1 let . c et 63 al. 2 OJ; ATF 122 III 219 consid. 3c et les arrêts cités). b) En l'espèce, le demandeur n'a pas été privé de son droit à la preuve. Certes, le juge chargé de l'instruction a refusé d'ordonner un complément d'expertise comptable. Une telle décision est sans recours cantonal immédiat, mais la partie éconduite peut renouveler sa requête devant l'autorité de jugement ou requérir l'audition de l'expert à l'audience (Poudret/Wurzbürger/Haldy, Procédure civile vaudoise, 2e éd., n. 3 ad art. 238 CPC vaud.). La cour cantonale a donné suite à la requête formulée dans ce sens par le demandeur en citant l'expert K.\_\_\_\_\_ à l'audience du 24 septembre 1999. Le demandeur, qui avait déjà obtenu l'administration d'une expertise aux fins de prouver le dommage qu'il disait avoir subi dans son activité d'indépendant, a ainsi été en mesure d'exercer pleinement son droit à la preuve en posant à l'expert lors de ladite audience toutes les questions qui lui paraissaient nécessaires. Du moins ne prétend-il pas le contraire. Au demeurant, dès l'instant où la cour cantonale s'est dit convaincue par les chiffres retenus par l'expert K.\_\_\_\_\_ au sujet de la perte de gain annuelle éprouvée par le demandeur dans son activité sylvicole, la question de la répartition du fardeau de la preuve n'a plus d'objet et le grief de violation de l' art. 8 CC est dépourvu de consistance.

### E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas retenu de lien de causalité adéquate entre l'événement assuré et les pertes qu'il affirme avoir subies dans son activité salariée. Le refus d'admettre ce lien serait incompatible avec les constatations faites par les juges cantonaux relatives à l'incapacité du demandeur, attestée par les médecins, de reprendre son activité de serrurier pour le compte de l'entreprise C.\_\_\_\_\_ S.A. ainsi qu'avec la décision de la SUVA de lui accorder une rente d'invalidité. a) La question de la causalité adéquate, c'est-à-dire la question de savoir si une cause est propre, selon le cours ordinaire des choses, à entraîner ou favoriser un certain résultat, relève du droit ( ATF 122 IV 17 consid. 2c; 103 II 240 consid. 4c). En revanche l'existence ou non d'un lien de causalité naturelle, autrement dit la question de savoir si un événement ou un comportement est la cause nécessaire d'un certain résultat, qui sans lui ne se serait pas produit ou à tout le moins se serait produit différemment, relève du fait ( ATF 123 III 110 consid. 2). Lorsque l'autorité cantonale a nié l'existence de la causalité naturelle, cette constatation de fait lie la juridiction de réforme et la dispense de se prononcer sur le caractère adéquat (Poudret, COJ II, n. 4.6.20 ad art. 63 OJ , p. 558). b) In casu, la cour cantonale, en retenant que le demandeur n'avait pas allégué ni établi l'existence d'une relation entre les lésions consécutives à l'accident de la circulation du 26 septembre 1991 et l'impossibilité d'accomplir des tâches pour C.\_\_\_\_\_ S.A., a constaté que la preuve de cette impossibilité, laquelle était à la charge du demandeur, n'avait pas été rapportée. Elle a donc tranché une question de fait, laquelle n'est pas susceptible d'être revue par le Tribunal fédéral en instance de réforme. Cela rend ipso facto irrecevable cette branche du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner si d'autres constatations de fait de la cour cantonale ou la décision de la SUVA seraient en contradiction avec l'absence de lien de causalité naturelle retenue par ailleurs.

#### **E. 4**

Le recourant fait enfin grief à la cour cantonale d'avoir retenu que le lien de causalité entre l'accident du 26 septembre 1991 et son état de santé se limitait à 25% et que le degré de responsabilité de la défenderesse devait être réduit à ce pourcentage. A l'en croire, la réduction de la responsabilité de l'intimée due à son état de santé antérieur à l'accident de circulation ne saurait excéder le taux d'invalidité médicale arrêté à 50% par les experts. Le taux de 25% résulterait d'une évaluation des conséquences économiques futures de l'accident, question qui serait susceptible d'être revue en réforme. La fixation du dommage ressortit en principe au juge du fait. Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité cantonale a méconnu la notion juridique du dommage ou s'est laissé guider par des critères erronés ( ATF 127 III 73 consid. 3c; 126 III 388 consid. 8a; 123 III 241 consid. 3a; 122 III 219 consid. 3b). L'estimation du dommage d'après l' art. 42 al. 2 CO repose sur le pouvoir d'apprécier les faits; elle relève donc de la constatation des faits, laquelle ne peut être revue en instance de réforme. Relève en revanche du droit le point de savoir quel degré de vraisemblance la survenance du dommage doit atteindre pour justifier l'application de l' art. 42 al. 2 CO et si les faits allégués, en la forme prescrite et en temps utile, permettent de statuer sur la prétention en dommages-intérêts déduite en justice (122 III 219 consid. 3b p. 222 s.). Pour savoir s'il y avait un lien entre l'accident du 26 septembre 1991, dont répondait la défenderesse, et l'incapacité de travailler du demandeur, la Cour civile s'est fondée en l'occurrence sur l'expertise médicale du docteur M. \_\_\_\_\_, lequel, dans son rapport du 13 mars 1997, a relevé qu'à considérer les troubles dégénératifs de la colonne cervicale préexistant à l'accident assuré auxquels s'ajoutait l'existence d'un syndrome de tunnel carpien bilatéral, le lien direct entre le traumatisme subi et les plaintes du demandeur ainsi que l'impossibilité d'exercer son activité antérieure devait être fixé à 25%. Ce faisant, cet expert s'est prononcé sur le taux de l'invalidité médicale entraînée par l'accident du 26 septembre 1991 et non sur l'évaluation des conséquences économiques dudit accident, question qui n'aurait d'ailleurs pas été de sa compétence. En retenant à la suite de cet expert que la part de l'invalidité du demandeur devant être mise à la charge de la défenderesse n'était que de 25%, la cour cantonale, contrairement à ce que soutient le recourant, a donc bien tranché une question de fait qui lie le Tribunal fédéral en instance de réforme (cf. Poudret, op. cit. , n. 4.6.22 ad art. 63 OJ ). Les critiques relatives à ce point de fait sont donc irrecevables.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, le jugement attaqué étant confirmé. Vu l'issue de la querelle, les frais et dépens doivent être mis à la charge du recourant (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).